



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec – Antigone
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 1 - 1472

**PORTANT REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE
GAZECHIM SUR LA COMMUNE DE BEZIERS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS	2
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 CONVENTIONS.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.6 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DANS L'AIR.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET D'EMERGENCE.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.4 MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	23

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	30
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)	32
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	35
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	42
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	42
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUEFIES	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	50
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	51
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	53
TITRE 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	54
TITRE 11 - DROITS DES TIERS	54
TITRE 12 - INFORMATIONS DES TIERS	54
TITRE 13 - COPIE	55

VUS ET CONSIDERANTS

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu la directive européenne n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive européenne n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- Vu la directive européenne « Cadre Eau » n° 2000/60/CE du parlement et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le règlement européen n° 2037/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et notamment son article 5;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu le Plan Régional Santé Environnement (Arrêté préfectoral n°06-0342 du 3 juillet 2006) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Gazechim sur le territoire de la commune de Béziers

- Vu les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF¹ CAK « Industrie du chlore et de la soude », CWW « Systèmes de traitement des rejets », CVS « Systèmes de refroidissement industriels », MON « Principes généraux de surveillance » et ESB « Emissions dues au stockage des matières dangereuses en vrac » ;
- Vu le bilan périodique de fonctionnement de la société Gazechim – Décembre 2005 et les compléments fournis en date du 12 juillet 2007 ;
- Vu le dossier de modification d'activité de l'établissement Gazechim de Béziers en date du 7 septembre 2007 complété en date du 27 novembre 2007 et 14 mars 2008, visant la réception de camions de gaz liquéfiés en vue de leur dépotage sur site ;
- Vu la tierce expertise de l'étude de dangers du dossier de modification d'activité, établie par le tiers expert IRSN - Mars 2008
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 janvier 2008 ;
- Vu l'avis de la mairie de Béziers en date du 11 février 2008 ;

La société Gazechim entendue ;

- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du xxxx 2007 faisant suite au bilan périodique de fonctionnement et au dossier de modification d'activité ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2007 ;

- Considérant que la société Gazechim emploie, stocke et fabrique sur la commune de Béziers, des substances très toxiques, toxiques et dangereuses pour l'environnement visées par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement ;
- Considérant que la demande de modification d'activité de la société Gazechim est une modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant l'avis du tiers expert IRSN qui indique que compte tenu des mesures de prévention et de limitation des conséquences envisagées ou existantes, le projet de modification des installations prévu par Gazechim n'est pas de nature à augmenter le niveau de risque global actuel ;
- Considérant la modification d'activité n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux existants sur site pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des modifications effectuées et des évolutions réglementaires intervenues depuis le 27 mai 2005, date de l'arrêté préfectoral qui réglemente le site Gazechim de Béziers ;
- Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé
- Considérant que la société Gazechim exploite notamment l'installation 1171-1-b - Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) ;
- Considérant que cette installation est visée par la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 ;
- Considérant les obligations fondamentales de l'exploitant énumérées à l'article 3 de la directive européenne IPPC susvisée ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la proximité des populations riveraines ;
- Considérant les mesures présentées par la société Gazechim et les améliorations apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service ; d'autre part, suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;
- Considérant les mesures organisationnelles prises par l'exploitant pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant qu'un certain nombre des mesures proposées par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité et l'efficacité ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement,

¹ Un BREF (Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 512-31 du code de l'environnement « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GAZECHIM dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson - BP 405 - 34504 BEZIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine sise 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1234 du 27 mai 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Gazechim sur le territoire de la commune de Béziers sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des activités - Volume	Régime de classement
1131-3-a	<p>Dioxyde de soufre</p> <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 617 tonnes</p> <p>Répartition dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage réservoirs SO₂ : 62 tonnes - Citerne ou isoconteneur à poste fixe: 25 tonnes - Dépôt cylindres et bouteilles : 530 tonnes en capacités inférieures ou égales à 2,8 tonnes 	AS
1136	<p>Ammoniac</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente au titre de la somme des rubriques 1136-A -1-b et 1136-A -2-b : 52 tonnes</p>		
1136-A -1-b	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 52 tonnes</p> <p>Répartition dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Citerne à poste fixe + Stockage réservoir NH₃ : 32 tonnes - Dépôt cylindres et bouteilles : 20 tonnes en capacités de charge supérieure à 50 kg et inférieure ou égale 1 tonne 	A
1136-A -2-b	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 20 tonnes</p> <p>Dépôt bouteilles de charge inférieure ou égale à 50 kg</p>	A
1138-2	<p>Chlore (emploi ou stockage du)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 7 tonnes</p> <p>Dépôt bouteilles de charge inférieure ou égale à 50 kg</p>	A
1141-2	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) :</p> <p>2- En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 4,8 tonnes</p> <p>Sphères à poste fixe sur wagon ou wagonnets: 4 sphères de 1200 kg</p>	A
1141-3-a	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) :</p> <p>3- En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 5 tonnes</p> <p>Dépôt bouteilles de charge inférieure ou égale à 37 kg</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des activités - Volume	Régime de classement
1171-1-b	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 500 t</p>	<p>Hydroxyde d'ammonium: 10% < Concentration < 35%</p> <p>Quantité susceptible d'être présente: 100 tonnes - 3 cuves de 35 m³</p>	A
1185-2-a	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	Quantité susceptible d'être présente: 100 tonnes	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité susceptible d'être présente : 3 m ³	NC
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Quantité susceptible d'être présente: 140 tonnes	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 40.5 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compresseur de 18.5 kW - 1 compresseur de 22 kW 	NC
2921-1-b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	Puissance thermique évacuée susceptible d'être présente : 14 kW	D

Le terme citerne désigne dans ce tableau et pour la suite à la fois une citerne routière ou un wagon citerne sauf mention contraire.

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - A (autorisation) - D (déclaration) - NC (non classé)

L'établissement est classé " AS " au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Superficie
Béziers	IM 5 - IM 75 – IM 76	1,55 ha

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'établissement est constitué des installations classées et connexes suivantes :

Atelier SO₂

- un poste de dépotage pour citerne ou iso-container de SO₂ (gaz liquéfié)
- 2 réservoirs de stockage de SO₂ de 50 m³
- un local de stockage des bouteilles et containers de SO₂
- un atelier de conditionnement du SO₂
- 4 cuves de stockage de lessive de soude ou potasse : 3 cuves de 25 m³ - 1 cuve de 30 m³
- une installation de traitement des rejets gazeux de SO₂ et de fabrication de bisulfite de sodium – bisulfite de potassium
- une installation d'extraction et neutralisation du SO₂

Atelier NH₃

- un poste de dépotage pour citerne ou iso-container de NH₃ (gaz liquéfié)
- un réservoir de stockage de NH₃ de 57 m³
- un local de stockage des bouteilles et containers de NH₃
- un atelier de conditionnement du NH₃
- une installation de traitement des rejets gazeux de NH₃ et de fabrication d'hydroxyde d'ammonium (alcali)
- une colonne d'extraction du NH₃

Atelier HCl

- un poste de dépotage pour sphères de HCl (gaz liquéfié)
 - un local de stockage des bouteilles d'HCl
 - un atelier de conditionnement du HCl
 - une installation de traitement des rejets gazeux d'HCl : Cuve de soude de 5 m³
 - une installation d'extraction et neutralisation du HCl
 - un système de refroidissement (tour aéroréfrigérante)
- un local de stockage des bouteilles Cl₂ (Poste de dépotage HCl)
- 1 cuve de stockage de fuel de 1000 litres et 1 cuve de stockage de fuel à double enveloppe de 2000 litres
- 1 atelier d'entretien, d'épreuve d'étanchéité et de résistance des emballages.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'ensemble de l'établissement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

Les installations respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CONVENTIONS

L'exploitant transmet au préfet chacune des conventions exigées par le présent arrêté, aussitôt après leur signature. En cas de dénonciation d'une convention par l'une ou l'autre des parties, l'exploitant informe immédiatement le préfet.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.6. VENTE DE TERRAIN

En cas de vente d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

CHAPITRE 1.6 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant est tenu de se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes, et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.2. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.6.2. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

Les justificatifs du suivi, mesurage et amélioration du système de gestion de la sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. GESTION DES RISQUES LIES AUX EMISSIONS CHRONIQUES

Gazechim met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée.

Ce système de management environnemental peut être intégré aux systèmes de management existant sur site et inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale

- Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- Mise en œuvre
- Surveillance et actions correctives
- Revue de direction
- Rapport environnementaux périodiques
- Audit
- Promotion des technologies les plus propres
- Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD²) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée.
- aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site ;
- la production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
- l'énergie est utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant .

Les justificatifs du suivi, mesurage et amélioration de ces objectifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5. AUDIT REGLEMENTAIRE

L'exploitant réalise une vérification exhaustive du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise une vérification exhaustive du respect des prescriptions qui lui sont applicables à des intervalles de 3 ans au maximum.

Les résultats de ces vérifications ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

² Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- les plans des installations et réseaux tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et applicables aux installations du site ;
- tous les documents, enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont conservés pendant 5 ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

Les documents relatifs à l'état des stocks sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans le présent arrêté, l'exploitant fournit à l'administration, les différents documents selon les périodicités suivantes :

Fréquence	Document	Article	Echéance spécifique
Trimestrielle	Auto surveillance Eau	9.2.3	
Annuelle	Consommation d'eau	9.2.2	1 ^{er} avril
	Auto surveillance des déchets	9.2.5	1 ^{er} avril
	Bilan environnement annuel - GEREP	9.4.3	1 ^{er} avril
	Note synthétique	9.2.2	31 mars
Triennal	Mise à jour du POI	7.6.6.2	
	Recensement des substances et préparations dangereuses	9.4.1	31 décembre

Fréquence	Document	Article	Echéance spécifique
Quinquennal	Réactualisation de l'étude de dangers	7.1.4	
	Vérification des protections contre la foudre	7.2.4	
	Information préventive des populations	7.6.7.2	
	Information préventive sur les effets dominos extérieurs	7.6.7.3	
	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	9.2.4	1 ^{er} avril
Décennal	Bilan de fonctionnement IPPC	9.4.4	31 décembre 2014
	Mesure des niveaux sonores	9.2.6	

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités au moyen de techniques adaptées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction
- à respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement font l'objet de consignes d'exploitation qui comportent explicitement les contrôles à effectuer, les valeurs limites de fonctionnement, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie pour lesquels un accord préalable des services d'incendie et de secours devra être obtenu en préalable. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DANS L'AIR

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site ne comporte pas de rejets chroniques autres que diffus, dont l'importance justifierait de les canaliser.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES EMISSIONS

Article 3.2.2.1. Traitement des rejets de dioxyde de soufre

Le SO₂ issu du dégazage des installations est traité par barbotage dans une solution neutralisante en vue de la fabrication fatale de bisulfite de sodium ou de potassium.

Ces dégazages proviennent notamment :

- des purges et vidanges des citernes, iso-containers et réservoirs
- du balayage à l'air comprimé des canalisations
- des dégazages des bouteilles et cylindres

L'installation est à minima munie des dispositifs de contrôle suivants :

- détecteur de SO₂ à proximité des cuves de bisulfite asservi à une alarme visuelle et sonore
- pHmètre ou conductimètre mesurant en continu l'activité de solution neutralisante

Au cours de la fabrication fatale du bisulfite de sodium ou de potassium, l'exploitant effectue des mesures de la densité et de la concentration de la solution neutralisante.

Article 3.2.2.2. Traitement des rejets d'ammoniac

Le NH₃ issu du dégazage des installations est traité par barbotage dans de l'eau en vue de la fabrication fatale d'hydroxyde d'ammonium.

Ces dégazages proviennent notamment :

- des purges et vidanges des réservoirs
- des canalisations
- de la respiration des bacs de stockage d'hydroxyde d'ammonium
- des dégazages des bouteilles et cylindres

L'installation est à minima munie des dispositifs de contrôle suivants :

- détecteur de NH₃ au niveau de la cuve d'hydroxyde d'ammonium déclenchant une alarme visuelle et sonore
- mesure en continu de la température

Au cours de la fabrication fatale d'hydroxyde d'ammonium, l'exploitant effectue des mesures de la densité de la solution.

Article 3.2.2.3. Traitement des rejets d'acide chlorhydrique

L'HCl issu du dégazage des installations est traité par barbotage dans une solution de lessive de soude. Ces dégazages proviennent des dégazages des bouteilles et des canalisations.

L'installation de traitement est à minima munie d'un détecteur HCl asservi à une alarme visuelle et sonore. L'exploitant procède à une mesure du pH de la solution neutralisante en préalable de toute opération de dégazage et avant transfert dans la cuve de décantation.

La solution issue du traitement est évacuée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX

La captation et le traitement des principaux points d'émissions diffuses permet de ne pas effectuer de rejets canalisés dans l'air. La performance de ce dispositif permet de limiter les émissions diffuses résiduelles dans les valeurs ci-dessous

Types	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux annuels kg/an
SO ₂	300	100
HCl	50	10
NH ₃	50	100

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Béziers	2500m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau ne provient d'une nappe, par forage.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont mis en place par l'autorité publique.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Plan de réduction

L'exploitant établit un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence et en particulier, les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité et/ou arrêt des installations
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Ce plan de réduction de la consommation est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant établit annuellement un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation. Ce bilan est intégré à la note synthétique visée à l'article 9.4.2.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de rejet doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les cheminements
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques

- les eaux pluviales non polluées
- les eaux usées industrielles composées notamment des eaux de lavage, des eaux issues des épreuves hydrauliques, des purges des circuits d'eau de refroidissement, des eaux de neutralisation des installations de traitement de la pollution atmosphériques et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En particulier, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES INTERNES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement sont constituées par :

- l'installation de traitement des effluents aqueux générés par la captation des rejets atmosphériques de l'acide chlorhydrique
- l'installation de traitement des eaux d'épreuve et de lavage de l'atelier d'entretien, d'épreuve d'étanchéité et de résistance des emballages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT INTERNES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant détermine les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux et la périodicité des mesures associées. Ces éléments ainsi que les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 674813 Y: 1814251
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 m ³ /jour
Débit maximum annuel (m ³ /an)	600 m ³ /an

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Béziers
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 674 813 m Y: 1814 251 m
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 m ³ /j
Débit maximum annuel (m ³ /an)	1250 m ³ /an
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Béziers
Conditions de raccordement	Convention

Points de rejet vers le milieu récepteur (5 au total situés au Sud du site)	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 674 844 m Y: 1814 245 m (point de rejet central)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Conditions de raccordement	Convention

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception - Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation et de la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation, la convention, leurs avenants éventuels et la mise à terme de l'autorisation sont transmis sous un mois, par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement et de mesures des échantillons. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU AUTORISE

Les eaux usées industrielles de la société Gazechim sont :

- soit rejetés par batch, après traitement, en un unique point de rejet vers le milieu récepteur - station d'épuration de la ville de Béziers – dans le cadre d'une convention passée avec le service compétent et selon les dispositions de rejet prévues par le présent arrêté préfectoral ;
- soient éliminés en tant que déchets.

Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre des conventions de rejet dans le réseau public qui peuvent être plus restrictives, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement interne, les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètre	Valeurs limites en concentration instantanée	Flux annuels
Température	< 30°C	-
pH	entre 5,5 et 8,5	-
DCO	2000 mg/l	1200
DBO	800 mg/l	480
MEST	600 mg/l	360
Azote global	150 mg/l	90
Phosphore total	50 mg/l	30
Fe	5 mg/l	3

Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et dirigé vers une rétention suffisamment dimensionnée.

Ces eaux sont analysées et dirigées vers le milieu récepteur approprié.

Les eaux pluviales polluées sont assimilées à des eaux résiduaires et soumises aux mêmes exigences ; les eaux pluviales non polluées sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La qualité des eaux pluviales est conforme à la convention avec le gestionnaire du réseau pluvial public. Les eaux pluviales collectées non polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sans traitement. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques.

L'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser le volume de la benne utilisée par type de déchet.

ARTICLE 5.1.4. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7. INVENTAIRE DECHETS

L'exploitant inventorie les déchets susceptibles d'être produits sur le site (type, code, quantité) et leurs filières de valorisation, de traitement et d'élimination.

Cet inventaire est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DECHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au suivi et à l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant une période minimale de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES – ENGINs - MACHINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont identifiées par l'exploitant et isolées par des dispositifs anti-vibratoires. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles **22**

techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1996 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET D'EMERGENCE

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement	Emergences maximales admissibles
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	65	5
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55	3

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les installations n'émettent pas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes.

CHAPITRE 6.4 MESURES DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, au frais de l'exploitant, de mesures du niveau d'émission sonore et vibratoire de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié. La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode réglementaire ou normative en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement et aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées, de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et accessible en permanence – y compris dans des circonstances accidentelles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lui permettant de justifier qu'il respecte en toutes circonstances les dispositions fixées à l'article 1.3. du présent arrêté préfectoral.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans selon le calendrier fixé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 7.1.2. MAITRISE DES REACTIONS CHIMIQUES

L'exploitant établit la liste de toutes les réactions chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chaque réaction fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour la sécurité et pour son environnement (impact environnemental et sanitaire).

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des réactions potentiellement dangereuses et emplacements pour lesquels il dispose à minima des éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre et fabriqués (CMR, toxiques...);
- les quantités maximales mises en œuvre et bilans matières ;
- la connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles ;
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- schéma de circulation des fluides et dangers présentés par les fluides mis en œuvre ;
- la délimitation des conditions opératoires sûres, le cas échéant, des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre : modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage suite à dérive ;
- consignes de sécurité propres à l'emplacement. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ces éléments sont complétés et révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

La liste des réactions chimiques et des éléments de sécurité attenants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci et dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers porte sur la totalité de l'établissement et répond aux dispositions définies à l'article R 512-6 du code de l'environnement.

L'étude de dangers s'appuie sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation, présente les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques à l'issue d'une démarche d'analyse et de réduction des risques, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

La méthode d'analyse utilisée est adaptée à la nature et la complexité des installations et de leurs risques.

L'étude de dangers comprend notamment :

- Description et caractérisation de l'environnement
- Description des installations et de leur fonctionnement,
- Plans associés,
- Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) et lien avec l'EDD ;
- Identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- Réduction des potentiels de dangers ;
- Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs);
- Evaluation des risques ;
- Caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes dangereux , de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection;
- Justifie la pertinence des choix techniques en regard des meilleures technologies disponibles
- Mesures d'amélioration envisagées et retenues par l'exploitant, la justification des choix effectués et le calendrier de mise en œuvre ;
- Représentations cartographiques des zones d'effets par type d'effets ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers selon le format défini en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le contenu de l'étude de dangers doit fournir les éléments permettant de :

- Réviser les conditions d'autorisation dont le site fait l'objet après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques en référence à la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
- Procéder à l'information préventive sur les risques des tiers et des exploitants des installations classées voisines pour la prise en compte d'éventuels effets dominos, ainsi qu'à la consultation du CHSCT;
- Favoriser l'émergence d'une culture partagée du risque au voisinage des établissements
- Servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilité publiques, des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et à la définition de règles d'urbanisation ;
- Estimer les dommages matériels potentiels aux tiers;
- Elaborer les plans d'urgence

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- au plus tard tous les cinq ans
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation
- sur demande de l'inspection des installations classées.

Les versions successives de l'étude de dangers sont systématiquement adressées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres 50.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable nommé désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à l'établissement.

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- les règles d'accès des personnes et véhicules sur site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accueil de véhicules transportant des matières dangereuses sur site fait l'objet d'une consigne spécifique et prévoit à minima :

- un emplacement d'attente ou de stationnement du véhicule pendant la procédure d'accueil sur site . Cet emplacement est délimité, clôturé - ou à l'intérieur du site clôturé -, à l'écart des voies de circulation et surveillé. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus). Dans le cas où cet emplacement ne se situe pas sur l'emprise des installations de la société Gazechim, une convention fixant les conditions et durée de stationnement est établie avec le gestionnaire de la voie, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
- la vérification des justificatifs de conformité réglementaire de l'ensemble (wagon, camion, citerne, isoconteneur et sphère) : vérification sur pièces ou marquage réglementaire.
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...);
- la qualification du conducteur dans les conditions fixées à l'article 7.3.4 du présent arrêté ;
- les dispositions de mise en sécurité du wagon/camion si le contrôle met en évidence une non-conformité.

Les enregistrements justifiant l'application de cette consigne sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.1.2. Gardiennage

L'établissement fait l'objet d'une surveillance en permanence.

En dehors des heures des heures de travail, la surveillance de l'installation est assurée par un gardiennage au

sein des installations et/ou par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance (système de télésurveillance).

La mise en œuvre d'un système de télésurveillance remplit à minima les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'accès des zones de dépotage et stockage de gaz toxiques est interdit à minima par la mise sous clé des locaux, des grilles sur les fenêtres des locaux, un système de détection d'intrusion
- La transmission d'information entre l'installation et la société de surveillance est permanente ; la liaison est directe, protégée et redondante.
- La centrale de télésurveillance comporte un système d'autoprotection et une alimentation de secours autonome. Cette dernière peut être commandée à distance par les agents de surveillance.
- L'ensemble des informations relatives aux équipements de détection de gaz et d'intrusion sont transmises à la centrale de télésurveillance.
- L'entreprise en charge de la surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité. L'activité de surveillance à distance est effectuée conformément aux dispositions du décret n°91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance.
- Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme.
- Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne qualifiée puisse être alerté en permanence, intervenir rapidement sur les lieux et engager en cas de besoin l'ensemble des opérations de secours et d'alerte prévues dans le POI, en cohérence avec la cinétique du phénomène dangereux retenue dans l'étude de dangers.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation (routières, ferrées) et d'accès sont notamment :

- délimitées,
- maintenues en constant état de propreté et de circulation (contrôle de l'absence de trace d'huile, de verglas..)
- dégagées de tout objet/ véhicule susceptible de gêner le passage,
- aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder facilement aux bâtiments et stockages en toute circonstance.

Les voies ferrées et les aiguillages font l'objet:

- d'inspections périodiques par un organisme spécialisé – à minima annuelles ;
- d'un contrôle du ballast préalablement à toute manœuvre ;
- d'un marquage au sol entre les rails au niveau du pont tournant permettant de visualiser la position du pont tournant et la continuité des rails.

Les voies routières ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Par ailleurs, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou annexes.

Article 7.2.1.4. Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes, des véhicules et engins applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement à l'intérieur de l'établissement : zone(s), durée ...

Ces règles sont établies en regard des dispositions minimales suivantes :

- la vitesse des véhicules et engins routiers est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées. La vitesse des camions-citernes/isocontainers/sphères ne dépasse pas 15km/h ;
- la vitesse des véhicules et engins sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 10 km/h ;
- les circulations et transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières ;
- le stationnement des véhicules et engins transportant des matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement , n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités, à l'abri de toute collision et agression (thermiques, surpression, effets missiles ..) ;
- les emplacements de stationnement des citernes, iso conteneurs et sphères de gaz toxiques sont munis de détecteurs de gaz toxiques, alarmés et associés à la mise en sécurité rapide des installations. Le nombre et la disposition de ces détecteurs sont fixés par l'exploitant d'une étude réalisée par l'exploitant sur la base d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des gaz toxiques ;
- les stockages (réservoirs, containers et bouteilles) sont protégés vis à vis des effets domino en cas d'incendie sur un camion, ou en cas de dérive de camion (distances minimales d'éloignement, murs de protection).
- l'exploitant prend les dispositions pour que la circulation des véhicules de secours sur site ou le déplacement d'un véhicule puisse se faire en permanence ;
- les véhicules sont conduits par des personnes qualifiées à la conduite desdits véhicules ;
- les wagons/wagonnets sont manipulés par des personnes qualifiées à la manipulation desdits wagons/wagonnets.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le local de centralisation des arrêts d'urgence est implanté judicieusement vis à vis des dangers potentiels du site. Des protections individuelles permettant l'évacuation du personnel concerné sont disponible dans la même partie du bâtiment.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et issues de secours sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments abritant les réservoirs de stockage fixes de gaz toxiques et les postes de dépotage doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes, en référence aux terminologies européennes et françaises :

- ventilation adaptée aux caractéristiques physico-chimique des gaz liquéfiés mis en œuvre permettant d'éviter toute élévation de température, tout dépôt de poussière combustible et toute accumulation de vapeurs inflammables, explosives ou toxiques
- couverture classée A2 s1 d0 (M0)
- structure porteuse (murs et planchers) R 120 (stable au feu 2 heures)
- issues de secours E 30 (pare flamme de degré ½ heure)

Tout nouveau bâtiment pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

L'exploitant dispose d'une étude établissant qu'il détient les moyens nécessaires à la détection d'un départ d'incendie suffisamment rapide et à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment pour s'opposer à sa propagation, permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité et contrer le développement d'un scénario conduisant à la survenue d'un phénomène dangereux.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.2.3.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Il ne doit pas être une cause possible d'inflammation ou d'explosion et doit être convenablement protégé contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées :

- les preuves des mesures correctives réalisées en réponse aux défauts signalés par l'organisme de contrôle,
- les justifications du rejet, le cas échéant, de défauts signalés par l'organisme de contrôle et l'indication des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 7.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- les métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones,
- le plan des zones à risques d'explosion,
Ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques, par l'exploitant, préalablement au contrôle des installations.
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié :

- au moins tous les 5 ans,
- après travaux ,
- après impact de foudre dommageable

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et la liste des impacts issue du dispositif de comptage précité ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. INTEMPERIES

Le passage d'un mode d'approvisionnement wagons à un mode d'approvisionnement camions ne doit pas générer de nouvelles surfaces étanches.

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon suffisamment précoce pour garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux et la mise en sécurité des installations en temps utile.

En particulier, les cuves de gaz, d'hydrocarbures, et autres substances dangereuses pour les personnes ou l'environnement, enterrées ou non, doivent être arrimées.

La société Gazechim dispose d'une étude hydraulique particulière aux installations, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.

Cette étude est accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation sur ce site existant, par l'énumération des mesures compensatoires mises en œuvre et précisant en particulier :

- les mesures prises dans le cadre de la réception des eaux par le bassin d'orage de la zone industrielle ;
- les autres mesures internes au site ;
- les mesures prises dans le cadre de l'application des dispositions du règlement du P.P.R.I. de la commune de Béziers,

L'étude hydraulique et la note susvisées sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Maire de Béziers et au services d'incendie et de secours de l'Hérault.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet d'instruction d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces instructions prévoient notamment:

- les opérations d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le détail, les conditions et la fréquence des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires,
- la présence d'un encadrement approprié lors d'opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité,
- une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées avant la mise en service d'unités nouvelles ou modifiées

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des instructions prévoient notamment :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments et dans les zones ATEX
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (hors exercice incendie) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones ATEX hors permis évoqués ci-dessous ;

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail et/ou de feu, délivré par une personne dûment qualifiée, nommément désignée et dont le contenu précise notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, la disposition des installations en configuration normale et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrises des risques identifiées au travers de l'étude de dangers, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que celles-ci, combinées aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas l'aléa des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdites mesures est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION - QUALIFICATION

Toute personne présente sur site doit être informée des risques encourus, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et recevoir à cet effet une formation sur les risques inhérents des installations.

L'exploitant s'assure que les personnes chargées directement ou indirectement de participer à des opérations au sein des installations, possèdent la compétence, les capacités, l'autorité suffisante, les moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue de ces opérations.

L'exploitant tient une liste des personnes qualifiées pour la réalisation de ces opérations .

La qualification est donnée par l'exploitant à l'issue d'un processus de formation portant notamment sur les sujets suivants et fonction du niveau d'intervention de la personnes:

- dangers potentiels et risques inhérents aux installations,
- information sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- zones à risque particulier – toxique, anoxie, ATEX...
- intervention sur les MMR,
- connaissance des incidents et accidents du passé et conduite à tenir en cas de situation d'urgence,
- explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et acquisition d'un savoir faire dans la conduite des unités en situation normale, en situation dégradée vis à vis de la sécurité en regard du poste occupé,
- exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues pour la conduite des unités en situation dégradée par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité
- sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les modalités de formation, d'acquisition et de maintien dans le temps des compétences et de la qualification sont définies par l'exploitant au travers d'une consigne.

Cette consigne et les documents justifiant du suivi des formations, de qualification et de leur maintien sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES MMR

La MMR est une mesure ou un ensemble de mesures permettant de remplir une fonction de sécurité vis-à-vis du déroulement d'un scénario d'accident majeur. Elle s'oppose à l'enchaînement d'évènements susceptibles d'aboutir à cet accident.

Les MMR comportent des mesures de types techniques et/ou humaines.

L'exploitant dispose d'une liste des mesures de maîtrise des risques en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire et en situation accidentelle:

- relevant de prescriptions du présent arrêté,
- déterminées au travers de son étude de dangers,
- identifiées par l'analyse critique.

Cette liste est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. CONCEPTION DES MMR

Les MMR sont composées d'éléments importants pour la sécurité.

Les caractéristiques et performances des MMR doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps, avec notamment un suivi de l'évolution du contexte dans lequel le matériel est sollicité, et de la durée de vie des composants.

La performance de chaque MMR est à minima:

- au niveau de performance décrit par l'exploitant dans son étude de dangers ;
- évaluée à l'aide de 3 critères: l'efficacité, le temps de réponse, le niveau de confiance.

Les justificatifs de cette performance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute MMR qu'elle soit technique, organisationnelle ou mixte, doit remplir les exigences minimales suivantes:

- efficacité à 100 % vis à vis de sa fonction de sécurité à assurer ;
- temps de réponse en adéquation avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser ;
- domaine de fonctionnement fiable et longévité établis par l'exploitant, en prenant en compte les préconisations des constructeurs et fournisseurs ;
- absence de mode commun de défaillance avec les autres MMR
- elle doit pouvoir faire l'objet de tests – à l'exception de certaines barrières passives comme les disques de rupture...

Toute MMR technique doit en outre remplir les exigences suivantes:

- elle doit résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression ;
- toute défaillance d'une barrière de sécurité technique (dispositif, système de transmission, de traitement de l'information..) est automatiquement détectée ;
- alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive ;
- les paramètres des MMR sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme ;
- les dispositifs techniques sont conçus de manière à permettre leur maintenance et à s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité ;
- être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.4.3. MAINTENANCE DES MMR

Les barrières techniques de sécurité font l'objet d'une qualification à la mise en service, d'une maintenance préventive et d'essais périodiques en rapport avec leur utilisation, dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles, planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et selon des procédures écrites.

Ces procédures définissent les modalités de qualification, de maintenance et de contrôle des équipements, leur périodicité ; ces éléments sont justifiés en regard:

- des données constructeurs,
- de l'utilisation de la barrière technique de sécurité dans ses conditions réelles de fonctionnement au sein des installations,
- des agressions liées à l'environnement naturel (atmosphère saline, humidité...)
- des agressions liées au procédé, au produit, à la localisation du dispositif...
- du retour d'expérience et des résultats des tests précédemment effectués

Le test doit concerner toute la barrière de sécurité et pas seulement un élément de la barrière.

Les opérations de maintenance, de vérification et d'essai sont enregistrées et archivées.

Les barrières humaines de sécurité relèvent d'un processus d'habilitation tel que défini à l'article 7.3.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances (fonctions MMR / lignes de défenses...) des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont l'efficacité, le temps de réponse et le niveau de confiance sont équivalents aux MMR défaillantes. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques et en l'absence des mesures compensatoires susvisées, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée dont les conclusions apparaissent dans la note synthétique visée à l'article spécifique des revues de direction SGS du présent arrêté.

Cette analyse comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.5. DOMAINES DE FONCTIONNEMENTS SURS DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs qui permettent de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr :

- sont indépendants des systèmes de conduite ; toute disposition contraire devant être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires ;
- conduisent à la mise en œuvre de mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives et la mise en sécurité des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information ;
- sont à sécurité positive lorsqu'il conduisent à la mise en sécurité des installations ;
- alarment le personnel de surveillance de tout incident ;

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DETECTION

L'exploitant met en place des dispositifs fixes de détection dans les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement :

- permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident par l'intermédiaire de dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- déclenchent, en cas de dépassement de seuils prédéterminés, une mise en repli et en sécurité des installations de dépotage.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable:

- prenant en compte les niveaux de sensibilité de la détection et la nature du produit,
- prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement,
- permettant d'assurer la surveillance en permanence d'une zone de danger ; celle-ci ne reposant pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil le plus haut et/ou la mise en sécurité d'une installation donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose d'au moins un détecteur portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessible en toute circonstance.

Le bâtiment de stockage des bouteilles / containers d'ammoniac est muni d'un système de détection automatique incendie conforme aux standards en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des éléments de détection (détecteurs, centrale d'alarme..), leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

Une instruction écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les éventuelles anomalies constatées à l'occasion des vérifications, vidanges, entretien des rétentions sont traitées comme telles.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ; les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dangers principaux (ou les symboles de danger ou les numéros correspondant aux produits stockés sont indiqués de façon très lisible

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles,.

Sur les accès aux entrepôts, les dangers principaux présentés par les produits sont indiqués de façon visible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, les réservoirs de stockage des gaz liquéfiés SO_2 et NH_3 sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les citernes (SO_2 et NH_3), isoconteneur (SO_2) et sphères (HCl) utilisées à poste fixe, sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume de la phase liquide résiduelle correspondant à la vidange totale de la citerne, isoconteneur ou sphère à poste fixe.

Les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres et les cylindres de gaz liquéfiés sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients et cylindres,
- dans tous les cas, la capacité totale du plus grand récipient ou cylindre avec un minimum de 800 litres.

Le volume correspondant aux bouteilles de gaz liquéfié de capacité inférieure ou égale à 100 kg n'est pas pris en compte dans le calcul ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les volumes des rétentions associées aux citernes, sphères et récipients visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont justifiés au travers d'une étude de dimensionnement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.3.2. . Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.3.3. Vidange

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS - CANALISATIONS

Article 7.5.4.1. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.4.2. Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le chargement ou le déchargement de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés est effectué dans les conditions suivantes :

- les véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement sont stationnés sur des zones aménagées pour le stationnement en sécurité,
- la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), le chargement et le déchargement de véhicules sont effectués sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art,
- le transfert vers ou depuis un stockage est effectué par du personnel qualifié,
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord..) et ceux de l'installation est vérifiée préalablement,
- les flexibles de chargement ou de déchargement satisfont aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
- le chargement ou le déchargement est réalisé en présence des liaisons électriques équipotentielles prévues dans l'étude de dangers, entre les réservoirs mobiles réceptionnés et les installations fixes,
- les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que la nature, la quantité des produits réceptionnés sont conformes aux spécifications qui conditionnent la sécurité,
- le volume disponible dans le réservoir à remplir est préalablement vérifié ;
- la propreté de la citerne - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels est vérifié avant tout chargement d'un véhicule ;
- une instruction définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement et/ou d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel ;
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu récepteur s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté :

- de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement,
- d'un PC Opérationnel principal et d'un PC de repli
- d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Les postes de commandement sont implantés judicieusement vis à vis des dangers potentiels du site, en fonction des scénarii développés dans l'étude des dangers ; ils permettent de mettre en œuvre le dispositif POI en fonction des différentes conditions météorologiques. Ils disposent des protections individuelles permettant si besoin, l'évacuation du personnel concerné.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lorsque les matériels sont visés par une norme ou une réglementation spécifique, l'exploitant se conforme aux conditions de maintenance, d'essais et périodicités établies.

A défaut, l'exploitant fixe par consigne les conditions de maintenance, les conditions d'essais et périodicités de contrôle des matériels qui ne doit pas dépasser 6 mois.

Les modalités des contrôles, les dates et résultats des contrôles, les actions correctives visant à lever les écarts et leur suivi, doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre, de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires isolants est disposée dans au moins deux secteurs identifiés de l'établissement, protégés et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de moyens internes d'intervention adaptés aux événements à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) établis et justifiés au travers d'une étude réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et permettant de répondre aux risques à défendre.

Cette étude se prononce notamment vis à vis de la nécessité de recourir aux moyens suivants :

- réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, alimenté par le réseau public, maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- une réserve d'eau si nécessaire ;
- pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané et une pression en sortie permettant de faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique ;
- système de sprinklage, d'extinction automatique ;
- prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours disponibles en plusieurs points du site ;
- robinets d'incendie armés ;
- extincteurs, en nombre nécessaire, de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ;
- dispositif de projection d'un émulseur pour former un tapis de mousse sur la cuvette de rétention, bloquant les émanations de gaz toxiques en cas d'épandage accidentel;
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties et pelles ;
- matériels spécifiques : masques, gants, vêtements protecteurs, combinaisons ARI ;
- cuves en secours de conception et dimension telles qu'elles puissent contenir et résister à l'action des gaz liquéfiés épandus dans les rétentions ;
- pompes fixes et/ou mobiles permettant le transfert des gaz liquéfiés recueillis dans les rétentions vers les cuves de secours.

Les moyens incendie sont périodiquement évalués à l'issue des exercices et à l'occasion de chaque modification des installations.

Les moyens d'intervention comportent a minima :

- source d'eau : le réseau public ;
- réseau de distribution interne : canalisation enterrée protégée du gel permettant l'alimentation d'un poteau incendie normalisé de 100 mm ;
- 3 poteaux incendie de 100 mm dont un interne à l'établissement ;
- manches souples ;
- 2 lances à eau
- 2 queues de paon
- 1 extincteur à poudre de 50 kg aux abords de chacun des 2 postes de dépotage des gaz liquéfiés ;
- des extincteurs portatifs adaptés aux différents risques et judicieusement répartis dans l'établissement.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces données sont doivent être disponibles en toutes circonstances et reportés dans le PC Opérationnel.

Le dispositif de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI ; il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI .

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI,
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction de son usure ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Exercices POI

Des exercices permettant de tester le POI sont réalisés à des intervalles ne dépassant pas un an. Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations accompagné si nécessaire d'un plan d'actions

Eléments spécifiques liés à l'approvisionnement par camion

Le document POI est mis à jour avant la mise en service des aménagements liés à la réception de camion sur site. Ce document est transmis conformément aux dispositions du présent article.

Dans un délai de 2 mois au plus suivant la mise en service des installations, un exercice portant sur un scénario accidentel mettant en jeu un ou plusieurs camions est organisé en concertation avec le Service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher depuis l'installation, à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de brochure d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive (en particulier, celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive au SIDPC, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Article 7.6.7.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.7.4. Plans de secours externes

L'exploitant est tenu de fournir l'ensemble des éléments permettant l'élaboration du dispositif ORSEC-PPI, du plan communal de sauvegarde et du plan ETARE, à la demande du SIRACEDPC, de l'inspection des installations classées, des maires des communes concernées et/ou du service départemental d'incendie et de secours.

Ce document intègre à minima les potentiels de dangers, tous les scénarios et phénomènes dangereux possibles, quelle que soit leur probabilité, les effets dominos potentiels, la cinétique des phénomènes en regard du positionnement et des durées d'exposition des différents acteurs du secours.

ARTICLE 7.6.8. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont captées et dirigées vers une rétention étanche aux produits collectés. Les caractéristiques de cette rétention (capacité, étanchéité...) tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie, des eaux d'extinction d'un incendie, des eaux d'abattage d'une fuite de gaz toxique sur le site, de la durée nécessaire à l'enlèvement des eaux polluées.

La capacité de rétention est justifiée au travers d'une étude de dimensionnement. La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

L'évacuation des eaux confinées vers le milieu naturel ou vers une filière de traitement autorisée est précédée d'une analyse de leur qualité.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à déclaration susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUEFIES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les quantités de gaz liquéfiés présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Le nombre de wagon-citerne/sphère et de camion-citerne/isoconteneur/sphère simultanément présents dans l'établissement est limité au plus, comme suit :

- Soit 3 wagons-citerne de SO₂, 1 wagon-citerne de NH₃, 1 wagon-sphère de HCl ;
- Soit un camion de SO₂ (citerne ou isoconteneur), un camion-citerne de NH₃, un camion-sphères de HCl. Dans cette configuration, 2 wagons-citerne de SO₂ peuvent également être présents sur site.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant un gaz toxique liquéfié doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits, des confinements secondaires pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations de dépotage (SO₂, NH₃ et HCl) et les réservoirs de stockage des gaz liquéfiés (SO₂ et NH₃) répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- elles sont situés dans des enceintes confinées dont les caractéristiques répondent à l'article 8.2.4 du présent arrêté ;
- elles sont sous rétention ; la pente du sol convergeant vers une fosse de rétention ne favorisant pas l'évaporation dont le volume et les caractéristiques sont conformes aux dispositions à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités tel que prévu à l'arrêté du 17 décembre 1998 relatif à cette fonction.

L'ensemble des opérations de réception et de dépotage des citernes, isoconteneurs et sphères de dioxyde de soufre, ammoniac et chlorure d'hydrogène anhydre se fait suivant une procédure disponible au poste de commande de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. DEPOTAGE

Article 8.2.2.1. Positionnement et protection du Véhicule

Le positionnement de la citerne, sphère ou iso-conteneur au poste de dépotage s'effectue en toute sécurité. Les manœuvres de véhicules routiers transportant des matières dangereuses empiétant sur la voie publique en vue de l'accès à l'établissement sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- respect de règles édictées par le règlement relatif au transport de matières dangereuses sur route
- accord écrit du gestionnaire de la voie fixant les modalités d'occupation de la voie et les actions préalables à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des autres usagers

Le véhicule doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation.

Le véhicule est protégé de la collision par d'autres véhicules par la mise en œuvre de dispositifs lui assurant une protection physique tels que:

- des sabots de déraillements dans le cas de wagon ou wagonnets;
- absence de toute autre circulation à l'intérieur des installations.

Cas des camions citernes ou isoconteneurs

La mise en place de la citerne ou iso-conteneur dans l'enceinte de dépotage est réalisé :

- sous le contrôle permanent de personnel Gazechim qualifié à cette fonction,
- en l'absence de toute autre circulation de véhicule à l'intérieur des installations

La rampe d'accès à l'enceinte de confinement NH₃/HCl est munie de protection dimensionnées pour empêcher le renversement ou la dérive d'un véhicule chargé.

Le tracteur de la citerne ou de l'iso-conteneur est détaché de la citerne et stationné conformément aux dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral.

Cas des wagonnets

Les sphères de HCl sont transférées du camion-plateau sur des wagonnets selon les dispositions suivantes :

- le transfert est effectué par du personnel Gazechim qualifié à cette fonction, sur une zone dédiée et identifiée au sein des installations, à l'aide d'un chariot élévateur adapté à la charge et la configuration des

sphères, faisant l'objet d'une maintenance préventive permettant de garantir la probabilité de défaillance retenue dans l'étude de dangers

- les wagonnets sont calés préalablement au transfert afin d'éviter tout mouvement du wagonnet lors du transfert,
- chaque sphère est calée sur son wagonnet avant tout déplacement du wagonnet,

Article 8.2.2.2. Mobilité du véhicule

Les mouvements de la citerne, de l'isoconteneur ou de la sphère, après positionnement au poste de dépotage: sont limités par l'installation de dispositifs appropriés dont, à minima, ceux définis ci-après,

- des cales en au moins deux endroits permettent de bloquer les citernes et isoconteneurs mobiles - SO₂ et NH₃
 - à poste fixe ;
- des cales au niveau de chaque roue des wagonnets permettent de bloquer la sphère mobile HCl à poste fixe ;
- un chevalet est positionné sous la sellette de la citerne ou de l'isoconteneur.

Les mouvements de la citerne, de l'iso-conteneur ou de la sphère, après positionnement au poste de dépotage conduisent à l'arrêt du dépotage, à la fermeture des vannes de transfert et la mise en sécurité des installations selon les dispositions définies dans le présent arrêté.

Ces mouvements sont détectés par un système de détection de mouvement pour le dioxyde de soufre et l'ammoniac

Pour les sphères d'acide chlorhydrique, la longueur du flexible d'air comprimé est ajustée pour que tout déplacement de la sphère conduise en premier lieu à la rupture de ce flexible conduisant à la fermeture automatique de la vanne pneumatique de sectionnement de la phase liquide de la sphère.

Article 8.2.2.3. Branchement

Outre les dispositions générales prévues à l'article 7.5.7 du présent arrêté préfectoral, le dépotage de gaz liquéfiés est effectué dans les conditions suivantes :

- des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne puissent être intervertis.
- les accès du personnel à la citerne, sphère ou isoconteneur se font par des plates-formes situées au niveau des branchements et de leurs vannes ; ces plates-formes présentent une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

Avant chaque opération, l'exploitant s'assure que:

- la citerne, l'iso-conteneur ou la sphère est calé ;
- la citerne et l'iso-conteneur sont mis à la terre ;
- les portes de l'enceinte de confinement sont fermées ; un dispositif asservi aux organes de sécurité permet de garantir que les portes de l'enceinte de confinement soient fermées avant l'ouverture des vannes de la citerne, sphère ou isoconteneur ;
- l'installation d'extraction de l'ammoniac est mise en marche et fonctionne à son débit nominal.

Lors de chaque branchement :

- les joints d'étanchéité sont remplacés,
- un test d'étanchéité est systématiquement effectué.

Avant déconnexion du flexible de dépotage, les canalisations de transfert sont dégazées et purgées vers l'installation de traitement des effluents correspondante décrite à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8.2.2.4. Transfert

Le dépotage s'effectue :

- dans le cas d'un wagon SO₂ ou un camion-isoconteneur de SO₂, soit vers le réservoir de stockage, soit vers les installations de conditionnement du SO₂ ;
- dans le cas d'un camion-citerne de SO₂, exclusivement vers le réservoir de stockage du SO₂ ;

- dans le cas d'une citerne NH₃, exclusivement vers le réservoir de stockage de NH₃ en dehors du cas des périodes transitoires d'indisponibilité de la cuve de stockage NH₃ où les conditions de transferts sont définies à l'article 8.2.9 du présent arrêté ;
- dans le cas d'une sphère HCl, exclusivement vers l'installation de remplissage/conditionnement du HCl.

Les citernes, sphères ou isoconteneurs admis au poste de dépotage et les réservoirs de stockage sont équipées d'un organe de sectionnement rapide à sécurité positive, commandable à distance manuellement et par asservissement, situé au plus près de l'équipement.

Les canalisations de transfert sont munies d'organes d'isolement commandables à distance et à sécurité positive :

- au plus près de la citerne, sphère ou isoconteneur ;
- au plus près des cuves de stockage ;
- au plus près de l'installation de conditionnement des bouteilles/containers ;
- au plus près des cuves de fabrication de l'hydroxyde d'ammonium, pour ce qui concerne la canalisation de transfert entre le réservoir de stockage NH₃ et lesdites cuves de fabrication.

Le volume compris entre deux organes d'isolement est limité au minimum technique

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser le rejet émis (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Le sens de circulation du gaz de poussée est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés

Ces canalisations de transfert et les flexibles servant à transférer le gaz toxique liquéfié depuis une citerne, un isoconteneur, une sphère ou un réservoir de stockage doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Leur diamètre intérieur est au plus égal à :

- 25 mm pour le dioxyde de soufre
- 30 mm pour l'ammoniac.
- 10mm pour l'acide chlorhydrique

Cette disposition peut être assurée par la mise en place d'un orifice fixe de restriction de débit.

Une instruction définit les conditions d'utilisation et de maintenance de ces matériels qui comprennent à minima :

- la protection cathodique, la protection contre les chocs, les agressions, les vibrations, la corrosion, les phénomènes météorologiques... ; des dispositions spécifiques sont prises pour le rangement des flexibles dans des emplacements dédiés en dehors des périodes d'utilisation ;
- le repérage clair des canalisations ;
- des vérifications périodiques de l'état des flexibles et canalisations, la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ainsi que toute vérification permettant d'établir le maintien des performances de ces équipements.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Dispositions spécifiques SO₂

Le dépotage se fait mise en pression du ciel gazeux par poussée à l'air comprimé sec et déshuilé, sous une pression maximale de 10 bars ; un dispositif approprié permet de limiter la pression.

Tout rejet par la canalisation de transfert non connectée lors d'un dépotage est rendu physiquement impossible par des dispositifs appropriés. Toute défaillance ou défaut dudit système conduit à la mise en sécurité automatique de l'installation de dépotage. Aucun dispositif compensatoire n'est admis en cas d'indisponibilité de ces dispositifs.

Les canalisations entre citerne/isoconteneur à poste fixe et cuve de stockage sont disposées dans un caniveau étanche, confiné et relié à l'installation d'extraction et de neutralisation des rejets.

Dispositions spécifiques NH₃

Le dépotage vers le réservoir de stockage et le transfert du réservoir vers les installations de conditionnement est effectué par pompage de la phase liquide. Les pompes de transfert sont situées dans une enceinte confinée reliée à une installation d'extraction des gaz.

La canalisation entre citerne à poste fixe et réservoir de stockage de NH₃ est disposée dans une enceinte de protection contre les agressions mécaniques, étanche et reliée à l'installation d'extraction des rejets.

Dispositions spécifiques HCl

Le dépotage des sphères s'effectue vers l'installation de remplissage/conditionnement du HCl, en phase liquide, par la différence de pression issue du refroidissement produit par un échangeur de température .

La canalisation aérienne de transfert du HCl vers l'installation de remplissage/conditionnement est protégée mécaniquement sur la partie extérieure aux bâtiments de dépotage et de remplissage/conditionnement du HCl contre les risques d'agression externes.

La canalisation est munie :

- d'une vanne d'isolement à sécurité positive pouvant être commandée à distance installée au plus près de la sphère
- d'une vanne d'isolement à sécurité positive pouvant être commandée à distance au niveau du poste de remplissage/conditionnement
- d'un pressostat déclenchant la mise en sécurité automatique des installations
- entre sphère à poste fixe et installation de conditionnement du HCl est disposée dans une enceinte de protection contre les agressions mécanique étanche et reliée à l'installation d'extraction et de neutralisation des rejets.

ARTICLE 8.2.3. RESERVOIRS DE STOCKAGE ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- une soupape de sécurité,
- un dispositif de mesure de la pression déclenchant une alarme de pression haute,
- deux dispositifs de contrôle du niveau de charge du réservoir, sans mode commun de défaillance ; chacun déclenchant, en cas de surremplissage, une alarme de niveau haut.

Les réservoirs de stockage, leurs supportages et les canalisations raccordées jusqu'au second organe d'isolement compris doivent continuer à assurer leur fonction après un séisme.

Le remplissage des réservoirs de SO₂ s'effectue dans la limite de 50 % de leur capacité maximale et de la quantité fixée à l'article 1.3 du présent arrêté. Cette disposition est assurée par une mesure de niveau.

La citerne utilisée à poste fixe et les réservoirs de SO₂ sont reliés entre eux de façon à disposer en permanence d'une capacité disponible en secours.

Les canalisations inutilisées sont supprimées sauf impossibilité ; dans ce cas elles sont obturées et maintenues parfaitement étanches.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu, conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. CARACTERISTIQUES DES ENCEINTES DE CONFINEMENT

Les enceintes de confinement:

- résistent à la surpression due au flash thermodynamique dont l'hypothèse est décrite dans l'étude des dangers,
- sont reliées à une installation d'extraction et de rejet en hauteur dans le cas de NH_3 ,
- sont reliées à une installation d'extraction et de neutralisation des rejets dans le cas du SO_2 et du HCl ,
- présentent au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment,
- sont munies chacune d'au moins 2 détecteurs, sans mode commun de défaillance déclenchant une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité automatique des installations. L'implantation des détecteurs garantit, en cas de fuite, un temps de réponse conforme à la cinétique du développement du phénomène dangereux associé dans l'étude de dangers

L'enceinte de confinement du réservoir de stockage NH_3 est munie d'ouïes et dispose d'un système d'aspersion d'eau.

ARTICLE 8.2.5. EXTRACTION ET NEUTRALISATION DES REJETS

Article 8.2.5.1. Généralités

Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements (soupapes, etc...) ainsi que les enceintes de confinement doivent être reliés à une installation d'extraction des rejets.

Article 8.2.5.2. Extraction et neutralisation du SO_2 , du HCl et du Cl_2

Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du SO_2 , dans l'enceinte de confinement du dépotage du HCl , dans le stockage du Cl_2 est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers l'installation de neutralisation associée.

Le dispositif d'extraction et de neutralisation est redondant et secouru électriquement.

La conception, le dimensionnement, l'exploitation de l'installation d'extraction et de neutralisation, le débit d'extraction des gaz sont prévus :

- de façon à maintenir l'enceinte de confinement en légère dépression ;
- pour faire face au volume gazeux généré par tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire au sein des installations ;
- de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure en toute circonstance à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant permettant de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de gaz toxique non neutralisé.

Afin de garantir ces dispositions, l'exploitant met au minimum en place :

- un suivi de la concentration de la solution de neutralisation précisant la nature et la périodicité des mesures,
- un dispositif de mesure de débit déclenchant une alarme en cas de franchissement d'un seuil de débit bas,
- une pompe redondante et secourue électriquement pour assurer la circulation de la solution de neutralisation,
- un détecteur de SO_2 en haut de la tour de neutralisation du SO_2 permettant de détecter une fuite en cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, déclenchant une alarme
- un détecteur de HCl en haut de la tour de neutralisation du HCl/Cl_2 permettant de détecter une fuite en cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, déclenchant une alarme
- une mesure de pH en continu de la solution de neutralisation du HCl/Cl_2 asservi à l'introduction automatique de neutralisant sur la tour de lavage HCl/Cl_2
- des tests périodiques du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'extraction, et de neutralisation

L'exploitant dispose en permanence dans l'installation de la quantité de produit nécessaire pour neutraliser la quantité de gaz liquéfié susceptible d'être présente dans la plus grande capacité de stockage fixe ou utilisée à poste fixe.

Les réserves de neutralisant ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le gaz liquéfié et le neutralisant associé sont munis d'une cuvette de rétention.

Les conditions d'arrêt de l'extraction font l'objet d'une procédure écrite.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé.

Article 8.2.5.3. Extraction et rejet d'ammoniac

Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du réservoir et du dépotage NH₃ est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers une colonne de rejet en hauteur. Le dispositif d'extraction est redondant et secouru électriquement.

La conception, le dimensionnement, l'exploitation de l'installation d'extraction et de rejet, le débit et la durée d'extraction des gaz sont prévus :

- de façon à maintenir l'enceinte de confinement en légère dépression ;
- pour faire face au volume gazeux généré par tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire au sein des installations ;
- de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure en toute circonstance à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

Afin de garantir ces dispositions, l'exploitant met au minimum en place un dispositif de mesure de débit déclenchant une alarme en cas de franchissement du seuil haut ou du seuil bas de la plage de débit et des tests périodiques du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extraction.

Les conditions d'arrêt de l'extraction font l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 8.2.6. ATELIERS DE CONDITIONNEMENT - STOCKAGE BOUTEILLES / CONTAINERS - RAMPES DE DEGAZAGE

Les ateliers de conditionnement de bouteilles/containers (SO₂, NH₃ et HCl) et les stockages des bouteilles/containers (SO₂, NH₃, HCl, Cl₂) sont :

- situés dans des enceintes fermées ;
- munis d'au moins 2 boutons d'arrêt d'urgence pour les ateliers de conditionnement de SO₂, NH₃, HCl
- munis d'un réseau de détecteurs dont l'implantation résulte d'un plan de recouvrement visant à garantir un temps de réponse rapide en cas de fuite et conforme à la cinétique du développement du phénomène dangereux associé dans l'étude de dangers ; le nombre de détecteurs est au moins égal à 2 pour chaque gaz.

Le plan de recouvrement de ces détecteurs, le temps de réponse et la cinétique du phénomène dangereux associé à une fuite sur bouteille ou container et les justificatifs afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bouteilles/containers sont stockées :

- dans des zones clairement identifiées et délimitées,
- dans des conditions permettant d'éviter les chocs et les chutes de bouteilles,
- en permanence avec un chapeau de protection du robinet et un bouchon vissé ou obturateur sur le raccord de sortie ou dispositifs équivalents.

Les bouteilles de chlore stockées dans le sas NH₃ sont disposées dans des casiers, en permanence ou protégées par une barrière .

Les zones disposant de rampes de dégazage sont munies d'un détecteur déclenchant une alarme.

Pour chacun des gaz, l'exploitant dispose d'un SAS de sécurité pouvant contenir une bouteille ou un conteneur, en cas de fuite.

Ce SAS est relié à l'installation d'extraction et neutralisation des rejets pour SO₂, HCl et Cl₂ et à l'installation d'extraction et rejet pour NH₃. Le dimensionnement de ces installations et les mesures maîtrise des risques organisationnelles et techniques mises en œuvre par l'exploitant sont définies de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

La cinétique du phénomène dangereux et les temps de réponse des MMR associées sont justifiés.

ARTICLE 8.2.7. ATELIER BISULFITE DE SODIUM OU DE POTASSIUM

L'atelier « Bisulfite de sodium ou de potassium » est exclusivement utilisé dans le cadre d'une fabrication fatale, issue du traitement du SO₂ par dégazage.

ARTICLE 8.2.8. ATELIER HYDROXYDE D'AMMONIUM (ALCALI)

Outre la cuve destinée à la fabrication fatale issu des dégazages et décrite à l'article 3.1.1.2 du présent arrêté, l'atelier de fabrication d'hydroxyde d'ammonium est constituée de deux cuves destinées à la fabrication en ligne. Le transfert du réservoir de stockage de NH₃ vers les cuves de fabrication de l'hydroxyde d'ammonium s'effectue par différence de pression, à un débit inférieur à 3 kg/s. Cette disposition est garantie par un clapet limiteur de débit.

L'installation est à minima munie des dispositifs de contrôle suivants :

- un détecteur de NH₃ déclenchant une alarme visuelle et sonore et la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un seuil haut,
- une mesure en continu de la température et du niveau.

L'exploitant réalise des mesures de la densité au cours de la fabrication. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.9. FONCTIONNEMENT EN PERIODE TRANSITOIRE D'INDISPONIBILITE DE LA CUVE DE STOCKAGE NH₃

Lors des périodes d'indisponibilité de la cuve de stockage NH₃ induites par les contrôles réglementaires liés au respect de la réglementation des équipements sous pression, l'exploitant peut solliciter un fonctionnement transitoire.

Le fonctionnement en mode transitoire est soumis à l'accord préalable du préfet de l'Hérault sur la base d'une étude de risques spécifique.

ARTICLE 8.2.10. MESURES DE SECURITE - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les mesures de sécurité définies au deuxième alinéa du présent article déclenchent la mise en sécurité des installations de l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisées suivantes:

- déclenchement d'une alarme visuelle et sonore dans l'atelier et au PC Exploitation,
- fermeture de la vanne 3 voies automatique assurant l'alimentation de l'atelier en air comprimé,
- fermeture des vannes pneumatiques à sécurité positive permettant le sectionnement automatique des canalisations de transfert, des réservoirs de stockage et de la citerne, de l'isoconteneur ou sphère à poste fixe,
- arrêt du dépotage et/ou du transfert concerné,
- mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz pour SO₂, HCl et Cl₂,
- mise en fonctionnement du système d'extraction et de rejet en hauteur pour NH₃,
- fermeture du clapet de sécurité interne de la citerne d'ammoniac
- mise en route du rideau d'eau de l'installation de stockage d'ammoniac en cas de fuite sur le réservoir de stockage

Les mesures de sécurité surveillées sont à minima les suivantes:

- les systèmes de détection de gaz SO₂, NH₃, HCl, Cl₂ positionnés au niveau des installations de dépotage, de stockage, de remplissage/conditionnement des gaz liquéfiés et de l'unité de fabrication d'hydroxyde d'ammonium,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les systèmes de détection de mouvement des citernes et isoconteneurs,
- la défaillance des équipements de sécurité des réservoirs de stockage visé à l'article 8.2.3,
- la défaillance des équipements de sécurité des installations d'extraction visée à l'article 8.2.5.2 et 8.2.5.3,
- la défaillance des sondes de niveau sur les réservoirs de stockage,
- le pressostat de la canalisation de transfert d'HCl,

- le ridoir du wagon ammoniac,
- la vanne manuelle déportée de sectionnement du réseau d'air comprimé,
- l'ouverture des portes de l'enceinte de confinement
- la détection incendie

La mise en sécurité des installations est à sécurité positive, en cas de manque d'énergie ou air comprimé.

Le bouton poussoir du PC d'exploitation coupant l'air comprimé ainsi que la défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques provoquent la mise en sécurité simultanée des trois ateliers (SO₂, NH₃ et HCl)

Les indications des dispositifs de mesure, d'alarme, de fonctionnement des organes de sécurité ainsi que les informations relatives aux équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état (marche-arrêt; ouvert-fermé...) sont reportés au PC d'exploitation ou dispositif équivalent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance dont le contenu et la fréquence de transmission minima des données d'auto surveillance sont définies dans les articles suivants.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder périodiquement à des mesures comparatives pour les paramètres visés à l'article 9.2 du présent arrêté, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats et conclusions issues de ces mesures comparatives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4. NORMES DE CONTROLES

Les prélèvements, la conservation des échantillons et les contrôles sont effectués selon les méthodes de références listées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

ARTICLE 9.1.5. VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE MESURE ET DES MATERIELS D'ANALYSE

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles d'autosurveillance périodiques et continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés selon les normes en vigueur ou à défaut les spécifications du fournisseur.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un plan de surveillance de ses émissions à l'atmosphère permettant d'évaluer les quantités en polluants des émissions gazeuses de l'établissement.

Ce plan et les mesures effectuées sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement ; les résultats portés sur un registre.

La consommation d'eau fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 9.4.3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, et sans préjudice des dispositions définies dans le cadre des conventions de rejet dans le réseau public qui peuvent être plus restrictives, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions – type, fréquence et modalités de mesures - et de leurs effets.

Il comprend au minimum les dispositions suivantes:

Paramètre	Fréquence minimale
Volume	sur chaque batch
Température	sur chaque batch
pH	sur chaque batch
DCO	Semestriel
DBO	Semestriel
MEST	Semestriel
Azote global	Semestriel
Phosphore total	Annuel
Fe	Annuel
Hydrocarbures	Annuel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres, un en amont hydraulique et deux en aval des installations, selon une périodicité à minima quinquennale sur les paramètres suivants :

PIEZOMETRES	PARAMETRES
PZA	■ Niveau piézométrique
PZB	■ pH

PZC (Amont)	■ Hydrocarbures totaux
	■ Ammonium
	■ Nitrates

En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, l'origine de la pollution constatée, les mesures à prendre et met en œuvre un plan de surveillance complémentaire des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme aux dispositions nationales et adresse annuellement à l'inspection des installations classées, un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels spéciaux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet ,
- la quantité de déchet produit ,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière de d'élimination.

Les justificatifs relatifs au suivi et à l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets font l'objet de la déclaration prévue à l'article 9.4.3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveau d'émission sonore) de l'établissement est effectué à une période de 10 ans. Le prochain contrôle sera effectué avant le 31/12/2014, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode réglementaire ou normative en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Avant la fin de chaque mois calendaire et sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent, imposées par le présent arrêté, précisant l'interprétation des résultats de la période considérée, l'analyse des mesures comparatives, les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance, les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité et les propositions éventuelles d'amélioration.

Le rapport de synthèse ainsi défini est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées .

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon le calendrier et le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. NOTE SYNTHETIQUE

L'exploitant transmet chaque année au préfet, et au plus tard le 31 mars, une note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Ce document argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme comprend notamment :

- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les éléments relatifs au suivi et à l'élimination des déchets,
- les résultats des tests et des exercices POI,
- les dates, objets et résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...
- les conclusions des revues de direction et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation par l'exploitant aux membres du Comité Local d'Information et de Concertation.

ARTICLE 9.4.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (CONSOMMATIONS D'EAU - REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants - la masse émise étant la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette transmission est effectuée :

- par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par courrier au préfet.

ARTICLE 9.4.4. PRESENTATION AU CLIC

L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

ARTICLE 9.4.5. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) - IPPC

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement - IPPC porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact et le précédent bilan de fonctionnement - IPPC et contient notamment :

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée prenant en compte les émissions canalisées, diffuses et accidentelles dans l'environnement
- les flux maximaux susceptibles d'être émis dans la configuration actuelle des installations;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une caractérisation du risque pour la santé des populations exposées directement et indirectement aux effets cumulés depuis l'origine, des substances toxiques issues des installations
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- comparaison de la situation du site aux meilleurs techniques disponibles, en particulier en référence aux BREF (Best REReferences);
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

La synthèse et l'analyse des performances actuelles des installations de rejets débouche sur des propositions de mesures pour améliorer les performances du site en terme de réduction des émissions, sur la base à minima des performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, des conclusions de l'étude des risques sanitaires, des seuils limites réglementaires en vigueur, des objectifs fixés notamment par les BREF du secteur, le SDAGE, le PNSE, la directive cadre eau, le PRSE de la région Languedoc Roussillon. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

TITRE 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société Gazechim, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 12 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

2008 - 1 - 1472

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 13 - COPIE

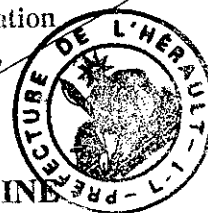
Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Gazechim.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,

B. Cardon
Brigitte CARDON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

